

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة
قطاع الطاقة والمعادن

Secrétariat Général

Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N° /DCPR/2010

du .. / .. /2010 à 10 heures

Ayant pour objet :

**Formation d'agents du Département de l'Energie et des Mines,
chargés du contrôle et de la prévention des risques en matière
de contrôle des Appareils à Pression de Gaz**

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES
AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXCECUTION DU MARCHE

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 18 : RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION
AU MAROC

ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 27: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert, séance publique en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par....., désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'Ouvrage »

D'une part

E T

Mr.....

Agissant au nom et pour le compte de (1)

Inscrit au registre de commerce de.....

Sous le n°.....

Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....

Patente

Titulaire du compte bancaire RIB n°..... (24 chiffres)

Et faisant élection de domicile à.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après par le terme « **prestataire** »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

(1) : à adapter selon qu'il s'agisse d'une personne morale, physique ou d'un groupement.

PREAMBULE

Dans le cadre du programme d'appui de l'Union Européenne à la réforme du secteur de l'énergie du Maroc, le Département de l'Energie et des Mines a prévu, entre autres, le renforcement des capacités des services centraux et régionaux notamment par la réalisation d'actions de formation continue. Parmi ces actions de formation, celle relative au contrôle des Appareils à Pression de Gaz s'avère nécessaire pour permettre aux services concernés de mener à bien leurs missions de contrôle notamment à travers :

- la mise à niveau et l'acquisition de nouvelles connaissances techniques et professionnelles,
- l'amélioration de l'aptitude à porter des jugements professionnels sur la conformité des appareils susvisés aux exigences réglementaires,
- la mise en conformité avec la réglementation européenne et internationale

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations relatives à la formation d'agents du Département de l'Energie et des Mines, chargés du contrôle et de la prévention des risques en matière de contrôle des Appareils à Pression de Gaz.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PESTATIONS

Le titulaire doit dispenser aux participants une formation adéquate conformément aux stipulations indiquées au niveau du CHAPITRE II.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Le décret n °2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le Département de l'Energie et des Mines mettra en place un Comité de suivi, [présidé par un représentant de ce Département](#), à l'effet de superviser et suivre la réalisation de ces prestations.

Le nom et la qualité du président de ce comité seront notifiés au titulaire.

Ce Comité sera chargé de coordonner, d'orienter, de valider et d'assurer le suivi de la réalisation des prestations fournies par le prestataire.

Il est également chargé de la réception des prestations du marché.

En cas de besoin, le Comité de suivi s'associe toute personne jugée utile.

Ce comité veillera à :

- fournir au prestataire les données techniques et les informations disponibles nécessaires pour le bon déroulement de la prestation ;

- adapter le programme et à vérifier l'adéquation des propositions par rapport aux objectifs fixés.

A cet effet, ce comité tiendra ses réunions :

- au lancement de la formation afin de préciser le contenu, d'adapter le programme et de vérifier l'adéquation des propositions par rapport aux objectifs fixés ;
- pour la mise au point de l'état d'avancement du programme de formation ;
- de la remise des documents provisoires et définitifs par le prestataire ;
- à chaque fois qu'il s'avère nécessaire.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le prestataire de services, sis

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le Département de l'Energie et des Mines en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 5 février 2007.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le prestataire devra réaliser les services désignés en objet dans un **déla**i de deux mois.

Le délai de la réalisation court à partir du lendemain de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à 30.000 DH (Trente Mille Dirhams),

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant du marché.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations de formation réalisées par le titulaire sera prononcée par session de formation par le comité de suivi après acceptation des deux rapports d'évaluation individuelle et à chaud cités à l'article 33 § 12, établis par le prestataire et des documents cités à l'article 35.

Un PV de réception définitive est établi et signé conjointement par les membres du comité de suivi.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de factures établies par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif.

Le montant de chaque facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n°(*RIB sur 24 positions*)ouvert auprès de..... *..(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).*

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE

- Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO..

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 28 : OBJECTIFS

A l'issue de la formation, les agents susvisés de l'Administration devront être capables de maîtriser tous les aspects relatifs aux Appareils à Pression de Gaz (APG) et notamment :

- Connaître les réglementations marocaine et européenne relatives aux appareils à Pression de Gaz et les principales prescriptions de la réglementation du transport des marchandises dangereuses l'ADR (2009) ;
- Identifier les risques liés aux APG, connaître les différentes étapes des visites et contrôles applicables à ces appareils, et être en mesure de réaliser efficacement les contrôles desdits appareils ;
- Etre à même de définir les compétences requises et les responsabilités des différents acteurs en matière d'APG (Fabricants, installateurs, propriétaires, organismes agréés, etc) ;
- Etre initiés au Code de Construction des Appareils à Pression CODAP.

ARTICLE 29 : ELEMENTS DU CONTENU

Le titulaire doit dispenser aux participants une formation adéquate conformément aux stipulations sus-indiquées.

Le contenu de la formation devra être adapté aux besoins de l'Administration. A cet effet, il s'articulera, notamment, autour des axes suivants :

- Réglementations Marocaine et Européenne en matière d'APG
- Mise en place et exploitation des APG ;
- Contrôles des APG (de mise en service, périodique, après modification ou réparation, etc);
- Risques liés aux APG ;
- Rôles et responsabilités des différents intervenants en matière d'APG ;
- Structure et contenu du CODAP : conception et fabrication des APG, conformément au CODAP, principales règles de calcul du CODAP ;
- Contrôle et vérification du dossier d'un appareil à pression avec cas pratique
- Etude comparative entre les différents code de construction des appareils à pression (CODAP, ASME, AD Merkblatt, B.S 5500, ...etc)
- ADR : contexte réglementaire, classification des matières dangereuses, codes de dangers, rôles et responsabilités des différents intervenants...etc.) ;
- Typologie des risques, dangers et accidents liés au transport des APG ;
- Protocole de sécurité en matière de transport des APG.

La formation se déroulera en deux sessions de cinq (05) jours chacune.

ARTICLE 30 : POPULATION CIBLE

La population cible concernée par la formation en question est constituée de cadres et techniciens de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques et de ceux des Directions Régionales et Provinciales du Département de l'Energie et des Mines, chargés du contrôle et de la prévention des risques.

Cette formation sera dispensée au profit de deux groupes de 15 personnes chacun.

ARTICLE 31 : DOCUMENTS

Aux termes de chaque session de formation, le prestataire devra remettre à chacun des bénéficiaires, notamment un support de cours et un CD-ROM contenant ce support de cours et les présentations des intervenants et les cas pratiques, et ce, en langue française.

ARTICLE 32 : LIEU DE LA FORMATION

La formation objet du présent CPS sera réalisée à Rabat dans des locaux proposés par le prestataire. Ce dernier doit prendre en charge les frais y afférents.

Ces locaux doivent être conformes aux normes de la formation des adultes : espace et éclairage adaptés au nombre de participants, ergonomie confortable des sièges et des tables, sonorisation sans bruit écho et matériel didactique approprié.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut envisager le déroulement, total ou partiel, de cette formation à l'extérieur de Rabat dans un lieu qui sera fixé de concert avec le Comité de suivi. Le Maître d'Ouvrage assurera, à cet effet, les locaux de formation qui seront équipés, par le prestataire, en matériel didactique approprié. Aussi, ce dernier assurera la prise en charge de ses experts-animateurs.

ARTICLE 33: OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de ce marché, le prestataire s'engage à :

1. Désigner, par écrit, en son sein un chef de projet qui sera l'interlocuteur direct devant le Comité de suivi de l'Administration. Cet interlocuteur devra être muni des pouvoirs nécessaires pour assurer le suivi de la réalisation des prestations, objet du présent CPS. Il aura la charge d'organiser, de planifier, de réaliser et de conduire l'intervention du prestataire pendant toute la période de la réalisation de ces prestations.
2. Proposer en détail le contenu d'un programme de réalisation des prestations susvisées et visant à atteindre les objectifs fixés par l'Administration.

Il est à noter que les éléments du contenu sont présentés à titre indicatif à l'article 29 du présent CPS.

3. Proposer le programme de réalisation des prestations en question au Maître d'Ouvrage, pour validation, et l'exécuter selon un calendrier arrêté en commun accord avec le Comité de suivi.
4. Présenter une note sur la méthode pédagogique à suivre pour l'animation de la formation. Elle devra préciser, en particulier, les pratiques des exposés, les études de cas et les travaux en sous-groupes ou jeux de rôle.
5. Remettre au Comité de suivi, pour avis et approbation, deux (2) semaines avant le démarrage de la première session de formation, une documentation complète sur les différents aspects à développer par les experts-animateurs lors de la formation.

Cette documentation en langue française devra contenir :

- le support de cours assorti de sa synthèse partielle et d'un lexique pour la terminologie ;
- des fiches à conserver par le participant pour lui rappeler les axes essentiels de la formation et faciliter la mise en œuvre des acquis ;
- la liste exhaustive des références bibliographiques, avec indication des ouvrages et des documents de base.

Le Comité de suivi dispose d'un délai de 15 jours pour l'examen des documents fournis par le prestataire.

Si au bout de 15 jours, aucune remarque n'a été notifiée par le comité de suivi, les dossiers seront considérés valides.

Après validation des documents par le comité de suivi, le prestataire se chargera de la reproduction nette de ces documents en prévoyant :

- trois (3) exemplaires originaux sur papier et un sur support magnétique à transmettre au Maître d'Ouvrage avant le déroulement de la première session de chaque thème ;
- un (1) exemplaire à remettre à chaque participant à la fin de la réalisation des prestations objet du présent CPS.

6. Dispenser les sessions de formation et préparer la documentation en langue Française.

7. Affecter à la réalisation des prestations de formation les experts-animateurs proposés dans l'offre technique. Ces experts-animateurs ne peuvent être remplacés par de nouveaux experts-animateurs qu'après accord écrit du maître d'ouvrage.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des experts-animateurs, le prestataire est tenu d'affecter un autre expert-animateur de qualification égale ou supérieure qui doit recevoir l'approbation du maître d'ouvrage.

Si le Comité de suivi n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe, le prestataire devra, sur demande de ce Comité, désigner dans un délai de 10 jours au maximum, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du Maître d'ouvrage.

8. Concevoir des études de cas pratiques, adaptées au contexte de l'Administration, susceptibles de répondre aux objectifs assignés à la formation.

9. Tenir un registre de présence des participants aux sessions de formation et remettre une copie au Maître d'Ouvrage à la fin de chaque session.

10. Informer le Maître d'Ouvrage en cas d'absence des 2/3 des participants et ce pour prendre les mesures adéquates.

11. Procéder au suivi et à l'évaluation de la formation dispensée. Cette évaluation doit se faire en deux temps :

- une évaluation « diagnostic » au début de la formation, pour détecter les niveaux des apprenants de chaque groupe en vue de l'adaptation du contenu du programme de formation ;
- une évaluation "à chaud" à la fin de chaque thème de la formation pour mesurer le degré de satisfaction des participants (objectifs, programmes, contenus de la formation, méthodes, organisation etc..).

Avant le début de la réalisation des prestations, le prestataire est tenu de présenter au Comité de suivi, pour avis et approbation, la démarche détaillée de chaque volet d'évaluation ainsi que les outils qu'il compte mettre en œuvre.

A la fin de l'exécution du marché, le prestataire est tenu d'établir un rapport d'évaluation menée au niveau de chaque groupe et de le soumettre, au Comité de suivi, pour avis et approbation. Ce rapport doit présenter les étapes du déroulement de la réalisation des prestations, les recommandations et les propositions issues des sessions de formation.

Le rapport d'évaluation doit être également communiqué, avec les copies des questionnaires servis par les participants, au Comité de suivi dans un délai de 15 jours à compter de la date d'achèvement de la dernière session de formation.

Le comité de suivi se réserve un délai de 20 jours maximum pour apprécier le rapport d'évaluation produit par le prestataire. Ce délai est décompté à partir de la date de remise, par le prestataire, du rapport concerné.

12. Rédiger, à la demande du comité de suivi, les notes de synthèse relatives au thème de formation.
13. Délivrer une attestation aux participants attestant qu'ils ont suivi la formation, objet du présent CPS.
14. Assurer à l'ensemble des participants deux (2) pauses-café par journée de formation : Thé, café, eau minérale et petits fours.
15. Participer aux réunions du Comité de suivi, à la demande de ce dernier et à chaque fois qu'il s'avère nécessaire, et rédiger les procès verbaux desdites réunions dans les quarante huit (48) heures qui suivent.

Il est précisé que les étapes entamées par le prestataire sans l'accord préalable du Comité de suivi ne seront pas prises en considération ni dans l'évaluation des prestations, ni dans le paiement des honoraires.

Toute action de formation considérée non conforme à la qualité exigée par le Comité de suivi est à reprogrammer par le prestataire sans aucune facturation supplémentaire.

ARTICLE 34 : PROFILS DES EXPERTS-ANIMATEURS

Le prestataire est tenu de désigner au moins quatre (4) experts-animateurs qualifiés, expérimentés et spécialisés dans le domaine de l'énergie ou un domaine connexe dont au moins un (1) et ayant une expérience dans le domaine de la réglementation marocaine relative aux appareils à Pression de Gaz.

Ces experts animateurs doivent disposer des qualifications suivantes :

- **Au moins un expert animateur ayant :**
 1. un titre d'ingénieur d'Etat, ou équivalent, dans le domaine de l'Energie ou dans un domaine connexe en rapport avec les APG, délivré par un établissement d'enseignement supérieur,
 2. une expérience d'au moins 5 ans dans des activités liées au contrôle des Appareils à Pression de Gaz,
 3. une expérience d'au moins 2 ans dans le domaine de la formation.

- **Au moins un expert animateur ayant :**
 1. un titre d'ingénieur d'Etat, ou équivalent, dans le domaine de la construction mécanique ou dans un domaine connexe en rapport avec les APG, délivré par un établissement d'enseignement supérieur,
 2. une expérience d'au moins 5 ans dans des activités en rapport avec l'utilisation du Code de Construction des Appareils à Pression (CODAP),
 3. une expérience d'au moins 2 ans dans le domaine de la formation.

- **Au moins un expert animateur ayant :**
 1. un titre d'ingénieur d'Etat, ou équivalent, dans le domaine de l'Energie ou dans un domaine connexe, délivré par un établissement d'enseignement supérieur,
 2. une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de la réglementation marocaine relative aux Appareils à Pression de GPL,
 3. une expérience d'au moins 2 ans dans le domaine de la formation.

1. Les copies certifiées conformes à l'original des diplômes des experts-animateurs proposés.

ARTICLE 35 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Le prestataire est tenu de fournir les documents, ci-après, au comité de suivi sur support magnétique et trois (3) exemplaires sur papier :

- un document décrivant la méthode pédagogique à suivre par l'expert-animateur, le programme détaillé de la formation, son déroulement et la démarche et les outils d'évaluation,
- les supports de formation,
- le rapport d'évaluation,
- les procès verbaux des réunions.

ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Unité de mesure	Quantité		Prix unitaire (en DH Hors T.V.A)		Prix Total (Hors T.V.A)
		Nombre de groupes (1)	Nombre de sessions (2)	En chiffres (3)	En lettres	
Formation d'agents du Département de l'Energie et des Mines, chargés du contrôle et de la prévention des risques sur le contrôle des appareils à pression de gaz	Groupe de 15 personnes/session de 5 jours	2	2			
TOTAL HORS T.V.A						
TAUX T.V.A. (20%)						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de
(Toutes taxes comprises)

<

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES N°..... ;/2010/DCPR

OBJET : Formation d'agents du Département de l'Energie et des Mines, chargés du contrôle et de la prévention des risques sur le contrôle des Appareils à Pression de Gaz

LU ET ACCEPTE PAR :
(Le prestataire de services)

LE MAITRE D'OUVRAGE :

A RABAT, LE :.....

A....., LE :.....